

## Règlement intérieur

### 1 - Organisation générale

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association.

Il précise en particulier les modalités de fonctionnement des assemblées générales, les relations entre l'A.F.P., les propriétaires et les utilisateurs des pâturages et autres terrains agricoles.

### 2 - Assemblées générales et administration globale

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par courrier pour tous les propriétaires et/ou par voie d'affichage aux panneaux communaux.

Avant le début de chaque assemblée, une feuille d'émargement est mise à disposition : les propriétaires y apposent leur nom et leur signature en face de chaque compte leur appartenant.

Ils en font de même pour la limite des pouvoirs qu'ils peuvent requérir et d'un maximum de huit voix, conformément à l'article 6 des statuts.

Les exploitants peuvent être invités aux assemblées générales sur décision entre le bureau syndical et les propriétaires adhérents.

### 3 - Détermination du mode d'exploitation des terrains agricoles

L'avis de la majorité des propriétaires, en assemblée générale, fixera le mode d'exploitation agricole des secteurs de l'A.F.P. en tenant compte de l'état des lieux agricole au démarrage de la dite A.F.P.

Les membres de l'association devront s'assurer de la bonne gestion agricole des terrains, selon les clauses du présent règlement et faire part de toute anomalie au directeur de l'A.F.P.

Les propriétaires ayant des demandes particulières concernant l'utilisation de leurs biens s'adressent obligatoirement au directeur de l'A.F.P. ou à un membre du syndicat. Pour toute réclamation importante, la demande devra être écrite.

**La gestion des bois productifs** (c'est-à-dire ceux dont les tiges dépassent 20 cm de diamètre), sera traitée en accord avec chaque propriétaire concerné, afin de lui permettre à continuer de couper lui-même son bois, s'il le souhaite.

### 4 - Relation entre l'A.F.P. et les utilisateurs agricoles

L'Association établit une convention pluriannuelle de location avec les exploitants. Cette convention précise pour chaque exploitant les zones mises à sa disposition, listant toutes les parcelles, le mode d'entretien et les travaux à sa charge, la durée et ses conditions de renouvellement, le loyer.

Réciproquement, l'A.F.P. précisera l'état des lieux initial des zones mises à disposition, ainsi que les travaux et améliorations qu'elle engagera pour permettre aux agriculteurs l'utilisation au mieux des terrains agricoles. Ces conventions pluriannuelles sont annexées au présent règlement.

L'exploitant en réfère au syndicat pour régler tout différent avec un propriétaire adhérent, pour ce qui serait de conditions d'entretien particulières sur une des parcelles de l'A.F.P.

L'exploitant est tenu de respecter avec une attention très particulière les points détaillés dans les conventions de location le concernant personnellement et

### S'engage à :

- Pratiquer un pâturage précis avec un chargement de bétail adapté.
- A éliminer chaque année les pousses de ligneux, broussailles, et mauvaises herbes (rumex, orties) par tous moyens :mécaniques, manuels, chimiques dans certains cas, selon la législation en vigueur
- Laisser les pistes libres de circulation
- Entretien et remettre en état après pâturage les chemins et écoulements d'eau.
- Respecter les règlements sanitaires en vigueur pour le bétail.
- Pour les alpages :
  - protéger les abords des chalets par pose de clôtures.
  - respecter « le contrat eau » en particulier la protection des périmètres de captage.
  - Pour les troupeaux accompagnés de chiens de protection : ne pas mettre en place des parcs de nuit à proximité des villages afin d'éviter les nuisances sonores.(aboiments)

Un état des lieux est réalisé par secteur et pour chaque exploitant tenant compte :

- De l'état du pâturage.
- De l'état d'embroussaillement et de boisement.

Les zones qui nécessitent une intervention importante de remise à niveau, sont prises en compte dans la liste prévisionnelle des travaux de l'A.F.P.

## **5 – Travaux**

### **5.1 - Travaux à charge de l'A.F.P.**

L'A.F.P. se charge de faire réaliser les travaux d'entretien et d'amélioration, des accès aux pâturages, pour en faciliter l'exploitation.

Elle s'assure des autorisations nécessaires auprès des propriétaires ou des autorités compétentes (commune en général) et veille à la bonne exécution des travaux.

(l'A.F.P. peut contribuer à l'amélioration des points d'eau pour les besoins du bétail).

### **5.2 - Travaux à charge de l'exploitant**

L'exploitant effectue à ses frais tous les travaux d'entretien et de réparation, en cas de dégradation de son fait, des ouvrages existants dans le périmètre de l'A.F.P. , clôtures, sentiers, points d'eau.

L'A.F.P. pourra fournir aux propriétaires d'habitations proches de parcours ou de passages vers des parcs, des filets de protection que l'exploitant posera lui-même.

## **6 - Utilisation des revenus de l'A.F.P.**

Les recettes de l'A.F.P. sont assurées par les subventions, et les dons éventuels utilisées exclusivement au fonctionnement de l'A.F.P. et à la réalisation des travaux.

Une partie des produits de location pourra être utilisée, à la réalisation de travaux d'amélioration après un vote majoritaire de l'assemblée générale.

Pour éviter d'émettre des titres de trop faible valeur en regard des frais engendrés, le règlement des propriétaires pourra être capitalisé sur deux, ou trois ans, suivant le montant fixé par l'Association.